



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

SERVICES VETERINAIRES

Installation classée pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 01-1097

S.A. AGRINEGOCE à HERBAULT

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre V de sa partie législative ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 relatif à l'insonorisation des engins de chantiers ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2000 et complétée le 25 juillet 2000 par M. Jean-Michel LEBIHAN, Président Directeur Général de la SA AGRINEGOCE en vue d'être autorisé à exploiter un site de stockage de céréales, engrais liquide et solide et de produits agropharmaceutiques situé 49 rue de Touraine à HERBAULT ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexées à la dite demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de HERBAULT du 23 octobre au 24 novembre 2000, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 décembre 2000 ;

Vu l'analyse critique de l'étude de dangers produite par la société Krebs-Speichim le 5 décembre 2000 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement en date du 14 novembre 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture en date du 27 novembre 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 octobre 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 2 novembre 2000 ;

Vu l'avis du Service interministériel de défense et de protection civile du 16 novembre 2000 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 23 novembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil municipal de HERBAULT en date du 17 novembre 2000 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 11 janvier 2001 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 30 janvier 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation du silo, objet de la demande, et de ses annexes sont de nature à prévenir les dangers inhérents à l'activité de stockage et à en limiter les nuisances ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à Monsieur Le Bihan, PDG de la S.A.AGRINEGOCE le 15 février 2001 et que celui-ci a formulé des observations par lettre du 28 février 2001 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I^{er}

GENERALITES

Article 1^{er} – La société anonyme AGRINEGOCE, dont le siège social est situé impasse des Jasnières 72340 LA CHARTRE SUR LE LOIR, est autorisée à exploiter un établissement sis 49 rue de Touraine 41190 HERBAULT, comprenant cinq silos de stockage de céréales, deux séchoirs à gaz, un bâtiment de stockage d'engrais en vrac, 2 magasins polyvalents, une unité de production de semences, deux locaux de stockage de produits agromarphaceutiques et un atelier d'entretien de véhicules visant les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2160	Silo de stockage de céréales Volume total stocké : 22 661,5 m ³	Autorisation
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, mélange de substances végétales... Puissance installée : 530 KW	Autorisation
2175	Dépôt d'engrais liquide Capacité totale : 120 m ³	Autorisation
2910-A.2	Installation de combustion Puissance thermique maximale : 6,185 MW	Déclaration
2930	Atelier de réparation de véhicules Surface de l'atelier : 1250 m ²	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable : 17,9 KW	Déclaration
1111.2	Emploi ou stockage de préparations très toxiques Quantité de produit susceptible d'être présente : 100 Kg	Déclaration
1432	Stockage de liquides inflammables Capacité totale équivalente : 12,5 m ³	Déclaration
1412	Stockage de gaz inflammable liquéfié Quantité totale présente : 25 tonnes environ	Déclaration
1155	Dépôt de produits agropharmaceutiques Quantité maximale de produits présents : <15 tonnes	Non Classé
1434	Installation de distribution ou remplissage de liquides inflammables Débit maximum équivalent : < 1 m ³ /h	Non Classé
1220	Emploi et stockage d'oxygène Quantité totale susceptible d'être présente : <2 tonnes	Non Classé
1331	Stockage d'engrais simple solide à base de nitrates Quantité totale susceptible d'être présente : 400 tonnes	Non Classé
1418	Stockage ou emploi d'acétylène Quantité totale susceptible d'être présente : 15 Kg	Non Classé
2920	Installation de réfrigération ou compression Puissance absorbée : 26 KW	Non Classé

Article 2 – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par l'exploitant et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 3 – Les installations sont implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet, avant leur réalisation.

Les cellules C1, C2, C5, C6 et E1 à E7 ne sont pas exploitées pour des activités relevant de la rubrique 2160. Les cellules C1 et C6 sont démantelées. Les cellules C2 et C5 sont soit totalement isolées physiquement des cellules exploitées en prévision d'une éventuelle remise en service ultérieure, soit démantelées.

Article 4 – Les installations sont exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

L'accès à l'établissement doit offrir toutes garanties de sécurité aux usagers de la Rue de Touraine (D766) et de la Rue Charles DODUN.

Article 5 – La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6 – L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 – L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 8 – La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 – La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 – L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

Article 12 – Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Article 13 – Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide.

Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

TITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES , GRAINS, PRODUITS ALIMENTAIRES OU TOUT PRODUIT ORGANIQUE DEGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES (rubrique 2160).

Implantation et aménagement général de l'installation

Article 14 – L'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux dont le volume est inférieur à 150 m³ et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5) et des tours d'élévation par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'installation concernée sans être inférieure à 25 m pour les silos plats et à 50 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Au regard des conclusions de l'analyse critique de l'étude des dangers la cellule C4 et les cellules B4, B5 et B6 peuvent être exploitées à une distance inférieure à 50 mètres de l'entreprise de maçonnerie.

Article 15 – L'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux dont le volume est inférieur à 150 m³ et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5) et des tours d'élévation par rapport aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement) est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Article 16 – Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos plats et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel susceptible d'y avoir accès, les locaux techniques (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc.), les salles de contrôle et les salles de commande doivent être systématiquement éloignés du silo d'une distance de 10 m.

Article 17 – Sans préjudice de réglementations spécifiques, le silo doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Conception des installations

Article 18 – Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis à l'article 16 du présent arrêté.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Article 19 – Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments ne répondant pas aux dispositions de l'article 16, deuxième alinéa, du présent arrêté.

Article 20 – La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

◆ au titre des mesures constructives :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
- la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention ;
- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie ;

◆ au titre des aménagements et équipements :

- les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie ;
- les systèmes directs de détection d'incendie ;
- les systèmes d'alarme ;
- les systèmes d'évacuation des fumées ;
- les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées ;

◆ au titre des choix de matériaux :

- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propageurs de la flamme et antistatiques ;

Article 21 – Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 14 du présent arrêté).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 34.

Ces aires doivent être nettoyées.

Article 22 – Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales ou de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 103.

Prévention des risques

Article 23 – Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n°88-1058 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (Titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent œuvre des courants électriques.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

Article 24 – Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Article 25 – Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 26 – Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

Article 27 – Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Article 28 – Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 29 – Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m²

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 30 – Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 35 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Article 31 – L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

Article 32 – Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Pollution de l'air et nuisances olfactives

Article 33 – Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 34.

Article 34 – Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions prévues aux

articles 21, 30, 33 et 35 est inférieure à 100 mg/Nm³ si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur vingt-quatre heures et 50 mg/Nm³ si le flux total est supérieur à 1 kg/h.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 35 – L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures est de une par an. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées. En outre, l'inspecteur des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Titre III

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDE

Article 36 – Le stockage d'engrais liquide constitué de 2 cuves de 60 m³ chacune est implanté sur une rétention étanche d'une capacité de 60 m³ minimum.

La cuve de rétention doit être étanche et résistante aux produits qu'elle pourrait contenir. Le dispositif d'obturation doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'évacuation éventuelle des produits récupérés en cas d'accident ou de fuite doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Titre IV

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGIN A MOTEUR

Article 37 - Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 mètres d'un local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construction séparatifs seront en matériaux MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures.

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 38.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines ;

L'atelier n'aura pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers ;

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs ;

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de

20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles ;

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. -N.C. du 30 avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence ;

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes ;

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée ;

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation ;

Article 38 – Fonctionnement :

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à l'article 103.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

Les eaux résiduaires de l'atelier devront présenter une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes/litre (norme NF.T 90203).

Titre V

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (rubrique n° 2925)

Article 39 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée ;

L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants ;
 L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol ;
 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques ;

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C., du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc. dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse) ;

Titre VI

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE (rubrique 1412.2b)

Article 40 – Le dépôt de gaz combustible liquéfié, constitué d'un réservoir fixé au sol et situé en plein air, doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement.

Le réservoir doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz et il doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace d'au moins 0.6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Article 41 – Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements :

EMPLACEMENTS	DISTANCES MINIMALES D'ELOIGNEMENT DANS LE CAS D'UN DEPOT DE CAPACITE COMPRISE ENTRE 15 ET 35 TONNES
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7.5 m
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10 m
3. Ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	10 m
4. Ouverture des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	15 m
5. Limite la plus proche des voies de communication routières, des chemins départementaux et des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement	10 m
6. Etablissements recevant du public de la 1 ^{re} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches colonies de vacances, établissements du culte et musées	25 m
7. Autres établissements de 1 ^{re} à la 4 ^{ème} catégorie	20 m

Article 42 – Le réservoir fixe doit être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse ; ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu ; les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 43 – Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Article 44 – Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Article 45 – Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 46.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Article 46 – Hors de la zone de protection définie à l'article 47, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF – C 20.010.

Dans la zone de protection définie à l'article 47, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF – C 15.100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Article 47 – Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le réservoir soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- de tout point bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique non visé à l'article 78, ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins motorisés et véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt qui, lorsqu'ils sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, doivent suivre des conditions de circulation faisant l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air comprimé exclu).

Article 48 – L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de l'installation.

Article 49 – Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

Article 50 – La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Article 51 – On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum pour le réservoir :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ;
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ou 1 système d'arrosage du réservoir.

Article 52 – Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

Article 53 – Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur des réservoirs.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Article 54 – Afin d'interdire l'approche du dépôt à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermant à clef en dehors des besoins du service.

Article 55 – Les abords du dépôt doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du dépôt doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Titre VII

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (Rubrique 1432.2b)

Article 56 – Le dépôt est constitué d'une cuve aérienne en plein air de 60 m³ de gazole et d'une cuve aérienne de 2,5 m³ de fioul dans l'atelier de réparation des véhicules.

Article 57 – l'accès au dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Article 58 – Le dépôt en plein air doit être situé à au moins 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers. A défaut un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres sera implanté entre le dépôt et le bâtiment occupé ou habité.

Article 59 – Les éléments de construction du local hébergeant la cuve de stockage de fioul doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

Ce local ne comprendra ni escalier ni dégagement.

Article 60 – Chaque réservoir ou ensemble de réservoir doit être associé à une cuvette de rétention maintenue en parfait état de propreté et désherbée. La capacité de chaque cuvette de rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Article 61 – Chaque cuve porte de manière lisible la dénomination du liquide renfermé.

Article 62 – Chaque cuve est construite en acier soudable et est conforme à la norme NFM 88 512 et a fait l'objet d'un test de résistance et d'étanchéité sous le contrôle d'un organisme habilité.

Article 63 – Chaque réservoir et notamment la cuve en plein air est solidement amarré.

Article 64 – le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre un réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 65 – Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques chimiques ou électrolytiques.

Article 66 – Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant les opérations de remplissage du réservoir.

Article 67 – Chaque réservoir est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe normalisé. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations est fermé par un obturateur étanche.

Article 68 – La capacité du réservoir alimenté et la nature du produit contenu sont mentionnés sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice.

Article 69 – chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, sans vanne ni obturateur, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange.

Ces tubes sont fixés en partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide stocké et ont une direction ascendante avec un minimum de coudes. Ils débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils sont visibles depuis le point de livraison. Il sont protégés de la pluie et ne présentent aucune risque ou inconvénient pour le voisinage.

Article 70 – Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite. L'installation électrique de chaque dépôt est réalisée avec du matériel normalisé.

L'utilisation de lampes dites « baladeuses » est interdite.

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre de résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

Article 71 – Tout appareil d'utilisation du liquide inflammable, raccordé au réservoir sans dispositif de sécurité permettant d'éviter tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage est installé à une altitude supérieur à celle du réservoir qui l'alimente.

Article 72 – Une vanne d'arrêt manœuvrable manuellement est placée en dehors des locaux hébergeant les appareils utilisateurs du liquide sur la canalisation de ceux-ci. Ce dispositif est signalé et son mode d'utilisation précisé, sur une pancarte visible.

Article 73 – Le dépôt est maintenu en parfait état de propreté, la protection des réservoirs, accessoires et canalisation contre la corrosion externe est assurée en permanence.

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (rubrique 2910. A.2°)

A. Le foyer

Article 74 – La construction et les dimensions des installations doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

B. Combustible et conduite de combustion

Article 75 – Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux, les combustibles à employer doivent correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité.

C. Conduits d'évacuation des gaz de combustion

Article 76 – La structure des conduits d'évacuation doit être coupe-feu de degré deux heures lorsqu'ils traversent des locaux occupés ou habités par des tiers. Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions doivent assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Article 77 – La construction des cheminées doit être conforme aux prescriptions de l'articles 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié (J.O. du 27 septembre 1997 et 18 septembre 1998).

Article 78 – Pour permettre le contrôle des émissions de gaz ou de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

D. Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

Article 79 – Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, la mise en place de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs peut être exigée entre le foyer et la sortie des gaz de combustion.

E. Entretien

Article 80 – L'entretien de l'installation de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage, cette opération doit porter sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

F. Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Article 81 – Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie prévu par l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié. Le livret de chaufferie est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

G. Autres prescriptions

Article 82 – En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, sont applicables à ces installations.

TITRE IX

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES (rubrique 1155.3)

Construction et aménagements

Article 83 – Le dépôt de produit agro-pharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermé dans des locaux spécialisés. La quantité de produits stockés ne devra en aucun cas dépasser 15 tonnes.

L'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Article 84 – Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

Article 85 – L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal officiel – N.C du 30 avril 1980). Le dépôt constitue à ce titre au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2 dudit arrêté. L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Article 86 – Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant par 150 °C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

Article 87 – Le dépôt est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage. Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agro-pharmaceutiques sont interdits.

Article 88 – Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef est confiée à un agent désigné. Avant la fermeture du dépôt cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Article 89 – Les zones affectées au dépôt de produits agro-pharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage. Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agro-pharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Article 90 – Les dépôts et matériels sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Tous récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément à l'article 103 ci-dessous.

Article 91 – L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 92 – Les produits inflammables et toxiques, les produits inflammables non toxiques, les produits non inflammables toxiques et les produits non inflammables et non toxiques sont stockés dans des cellules différenciées et séparées par des parois coupe-feu de degré une heure. Ce colisage est repéré en façade de chaque cellule et permet d'identifier immédiatement la catégorie de produits contenue.

TITRE X

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Article 93 – L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 94 – Les valeurs suivantes, mesurées en limite de propriété doivent être respectées :

	Niveau de bruit à ne pas dépasser	Emergence admissible pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 35 dB et inférieur ou égal à 45dB(A). (Zone à émergence réglementée).	Emergence admissible pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A). (Zone à émergence réglementée).
Périodes allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	70 dB (A)	6 dB(A)	5 dB (A)
Périodes allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB (A)	4 dB(A)	3 dB (A)

Article 95 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 96 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 97 – La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 98 – L'exploitant doit faire réaliser une fois par an, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font en limite de propriété aux emplacements définis au préalable en accord avec l'inspecteur des installations classées. En outre, l'inspecteur des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Une première série de mesures devra être réalisée, lors de la prochaine période de collecte et de séchage de céréales, sur la totalité du site. Le rapport et ses conclusions établis à cette occasion par l'organisme qualifié seront transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette étude acoustique devra identifier la ou les sources sonores responsables des dépassements des émergences autorisées relevées ou non dans le dossier de demande d'autorisation et proposer les solutions techniques à mettre en œuvre avec l'échéancier de réalisation.

Titre XI

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET A LA SECURITE.

Article 99 – L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (au moyen de pictogrammes par exemple).

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelable et munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et réglementation en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Article 100 – Afin d’assurer la défense incendie il y a lieu de :

- 1) Garantir aux deux hydrants les plus proches, un débit minimum simultané de 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar.
- 2) Permettre l’intervention des engins de secours par une voie de 4 mètres de large et de 3,50 mètres de hauteur libre, aménagée sur le demi périmètre au moins de chaque bâtiment. Si besoin, une aire de retournement de 11 mètres de rayon + 4 mètres sera réalisée à son extrémité.
A partir de cette voie, toutes les issues des bâtiments seront accessibles par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large, sans avoir plus de 60 mètres à parcourir.

Par ailleurs, les dispositions suivantes permettront de limiter les effets d’un incendie et de garantir une sécurité plus évidente ;

- 3) Mettre en place pour chaque bâtiment un dispositif de désenfumage d’une section libre au moins égale à 1/100^{ème} de la surface et répondant à la réglementation ;
- 4) Répartir en nombre suffisant et en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances, des extincteurs portatifs de type et capacité appropriés aux risques à défendre ;
- 5) Réaliser les installations électriques conformément aux normes françaises homologuées ;
- 6) Afficher dans l’ensemble de l’établissement des consignes faisant apparaître très lisiblement le numéro « 18 » pour appeler le service d’incendie et de secours ;
- 7) Respecter toutes les dispositions prévues sur les plans et notices de sécurité ;

Les aménagements listés ci-dessus seront réalisés en accord avec le service « Prévision » de la Direction départementale des services d’incendie et de secours qui s’assurera de l’exécution des prescriptions mentionnées ci-dessus à la réception des travaux. Un test de débit et de pression sera réalisé à cette occasion sur les deux poteaux incendie. Les résultats seront communiqués à l’inspecteur des installations qui pourra prescrire tout aménagement complémentaire, jugé nécessaire à la sécurité incendie du site.

Article 101 – Le pétitionnaire doit se conformer, par ailleurs, aux conditions édictées, en vue de l’hygiène et de la sécurité des travailleurs, par le titre III du livre II du Code du travail et par les règlements d’administration publique pris pour son application.

TITRE XII

RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 102 – Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l’article L 511.1 du Code de l’Environnement dans des installations régulièrement autorisées.

Les déchets doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d’un lessivage par les eaux météoriques, d’une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l’environnement.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

Article 103

I - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret no 94-609 du 13 juillet 1994).

Les déchets industriels seront éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet au titre du livre V de la partie législative du code de l'environnement dans des conditions assurant la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

II - Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces dernières ;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

Titre XIII

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 104 - Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales de ruissellement sur les sols et les eaux résiduaires d'incendie doit être collectées par un réseau équipé d'un déboureur/déshuileur dont les performances répondent à la réglementation en vigueur.

Les points de rejets des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé des échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

Lorsque le milieu récepteur est sensible, l'établissement doit être mis en rétention.

Le rejet direct ou indirect même après épuration des eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 105 - les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Toute zone où l'utilisation de produits est susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La cuve de rétention doit être étanche et résistante aux produits qu'elle pourrait contenir. Le dispositif d'obturation doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des réservoirs associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'évacuation éventuelle des produits récupérés en cas d'accident ou de fuite doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Titre XIV

PRESCRIPTIONS DIVERSES.

Article 106 – La mise en conformité totale des silos devra être achevée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 107 – Le récépissé du 18 novembre 1987 délivré aux Ets Tessier et l'arrêté préfectoral n°00.1584 du 24 mai 2000 portant suspension partielle d'activités sur le site sont abrogés.

Article 108 – Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet doit en être informé dans le mois qui suit cette cessation et le site de l'installation doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Article 109 – Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V de la partie législative du Code de l'environnement.

Article 110 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- 1) à l'exploitant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2) à M. le maire de HERBAULT,
- 3) à M. le maire de FRANCAÿ,
- 4) à M. le maire de ORCHAISE,
- 5) à M. le maire de SANTENAY,
- 6) à M. le directeur départemental de l'équipement,
- 7) à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- 8) à M. le directeur régional de l'environnement,
- 9) à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- 10) à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 11) à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- 12) à M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- 13) à M. le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,
- 14) à l'inspecteur des installations classées.

Article 111 – En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HERBAULT,

2° un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie de HERBAULT, pendant une durée minimum d'un mois ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

3° un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 112 – En application de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois par le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 113 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de HERBAULT, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Amplification,
Le Chef de Bureau,

Annie CRASTES



BLOIS, le 30 MARS 2001

Le Préfet

Signé = Jean-Paul FAUGERE